

APGL
16 mars 2005

Agnès Martial

*Chargée de recherche au CNRS
Centre d'Anthropologie
Toulouse, France
martial@ehess.cnrs-univ.fr*

Qu'est-ce qu'être « parents » dans les familles recomposées

Qu'est-ce qu'un parent ? Ethnologie des liens de familles recomposées

Editions de la MSH

L'ouvrage que je vais vous présenter ce soir est issu d'un travail de recherche que j'ai mené en France sur le thème des changements qui touchent la famille et la parenté dans les sociétés occidentales contemporaines. Ce travail a été mené durant ma thèse de doctorat, à travers l'analyse des questions relatives à la parenté dans les familles recomposées.

1. Les familles recomposées : des lieux d'observation privilégiés de l'évolution contemporaine des liens entre parents

Peut-être peut-on commencer par définir ce terme, qui désigne les configurations relationnelles nées de la nouvelle union d'un adulte ayant eu un ou des enfant(s) d'une précédente relation conjugale. Dans ces familles coexistent autour de l'enfant un ou deux parents (son père et sa mère), un ou deux beaux-parents – les nouveaux conjoints de ses pères et mère - ainsi que des enfants qui peuvent être ses germains (ses frères et sœurs entiers nés de la première union, ses demi-frères et sœurs (enfants nés de la nouvelle union du parent et du beau-parent) ou des quasi-frères et sœurs, terme forgé par la sociologie pour désigner les relations des enfants nés des unions antérieures du parent et du beau-parent . Ces familles sont actuellement de + en + nombreuses : selon des chiffres relevés en France lors du dernier

recensement, qui date de 1999, une famille avec enfant sur dix est aujourd'hui une famille recomposée. Le nombre de familles recomposées a augmenté de 10 % depuis 1990 et le nombre d'enfants qui y vivent s'est élevé de 11 %.

Ce qui m'a amenée à m'intéresser à ces familles ne réside cependant pas tant dans leur nombre que dans la manière dont elles permettent de réfléchir, d'un point de vue ethnologique, à l'évolution des liens de famille et de parenté contemporains.

En effet, ces familles ont l'intérêt de mettre en doute nos références les plus traditionnelles en la matière. Du fait de la séparation des parents, l'espace familial y est séparé en deux entités (le foyer du père et celui de la mère). A travers ces situations, et ce de manière plus nette encore depuis la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale, qui prévoit la possibilité d'aménager après le divorce d'un couple de parents la résidence alternée des enfants – à travers ces situations donc, les enfants de familles recomposées sont la première génération à expérimenter la pluralité simultanée des lieux quotidiens de la vie familiale. De ce fait, la filiation et la fraternité de sang ne sont plus nécessairement associées à la coresidence, puisque l'enfant ne vit plus chaque jour avec son père et sa mère, et peut également être séparé de son ou de ses frères et sœurs : les enfants d'une même fratrie peuvent être amenés à vivre quotidiennement les uns avec la mère, les autres avec le père.

Dans cette pluralité spatiale et résidentielle vivent de plus aux côtés de l'enfant un beau-père ou une belle-mère, qui l'élèvent sans pour autant l'avoir conçu, alors que leur rôle à son égard est très peu défini, tant socialement que juridiquement. A l'heure actuelle, beaux-parents et beaux-enfants sont toujours en droit de quasi-étrangers. Un enfant peut aussi être éduqué, au sein d'une famille recomposée, avec ses quasi-frères et sœurs, qui n'ont avec lui aucun lien de sang, aucune relation légale.

Au sein de ces configurations complexes, être père ou mère, frère ou sœur et plus généralement « apparenté » perd alors son caractère d'évidence. Ces familles apparaissent ainsi comme des révélateurs, des lieux d'observation privilégiés de l'évolution contemporaine des liens entre parents, où l'on peut se demander : qu'est-ce qu'un parent ? Est-ce celui qui a donné naissance à l'enfant ? Est-ce celui qui l'a reconnu légalement comme le sien, ou bien celui qui l'aime et qui l'élève au fil des jours ? Est-ce celui à qui l'enfant ressemble, ou celui qui lui transmet quotidiennement règles et habitudes de vie ? Est-ce celui qui est lié à l'enfant par les règles du droit – parmi lesquelles on trouve notamment l'obligation alimentaire et les empêchements à mariage, ou celui qui construit chaque jour auprès de lui un rôle et des attitudes proprement parentales ? Est-ce enfin le parent lui a transmis son nom au jour de sa naissance, ou celui qui voudra, un jour, que l'enfant lui succède patrimoniallement ?

2. La méthodologie

Voilà les principales questions que j'ai poursuivies au fil de cette recherche. Afin d'y apporter des éléments de réponse, j'ai tout d'abord réalisé une centaine d'heures d'entretiens auprès des membres de trente familles recomposées, rencontrées pour la plupart dans le Sud de la France. J'ai ainsi recueilli des récits de vie émanant en majorité de beaux-enfants adultes, élevés au sein de familles recomposées, et nés pour la plupart au début des années soixante-dix, c'est à dire juste avant la première grande vague de divorces et de séparations, et qui constituent donc la première génération nombreuse d'enfants de familles recomposées. J'ai également rencontré des parents et des beaux-parents, en élaborant pour chaque histoire familiale une étude de cas détaillée, dans laquelle j'essayais lorsque cela était possible, de croiser différents points de vue.

L'observation de fêtes familiales réunissant les membres de familles « recomposées », ainsi que des rituels relatifs aux remariages m'a d'autre part permis d'enrichir ces matériaux. Il était également important d'intégrer à l'analyse le discours réflexif que notre société tient sur ces familles, à travers les médias ou les œuvres de fiction (magazines féminins, publicités, littérature pour enfants au sujet de laquelle j'ai utilisée les travaux de Sylvie Cadolle). Il m'est également arrivé d'appuyer ma réflexion sur des témoignages, des observations plus informels encore, telles que des attitudes, des bribes de conversations glanées au sein d'un entourage plus ou moins proche, en recourant à « l'observation flottante » chère à Colette Pettonet.

Peut-être peut-on donner ici quelques précisions méthodologiques quand à la manière dont j'ai traité les matériaux ainsi recueillis. Je n'ai pas considéré ces trente familles comme un échantillon sociologique constitué d'une série de cas comparables. Je les ai au contraire traitées comme autant de situations particulières, à analyser en profondeur, et à partir desquelles on pouvait réfléchir à la manière dont chacun se vit et se représente ou pas comme un « parent » dans les familles recomposées, et plus largement, au sein de notre société.

Comment, cependant, entreprendre de penser le contenu des liens entre parents, comment rejoindre l'univers des significations collectives de la parenté dans nos sociétés occidentales, en partant de récits nourris des expériences individuelles, des trajectoires personnelles que j'avais pu recueillir auprès de mes interlocuteurs ? Le sens des discours originaux, des actes et des usages singuliers que recelait chacune de mes histoires de familles recomposées ne pouvait en fait se comprendre qu'une fois replacé dans les divers contextes biographiques, historiques et sociaux, culturels et symboliques auxquels ils se rapportaient et qu'ils contribuaient aussi à façonner.

Il fallait pour cela s'intéresser à ces récits comme à la reconstitution de trajectoires, de parcours de vie qui s'inscrivaient dans une histoire familiale, celle de la recomposition, mais aussi dans une époque, un contexte social particulier qu'il importait de restituer.

Cela m'a amenée à traiter les faits ethnographiques que j'observais comme des faits historiques, et donc à les replacer dans l'histoire longue des sociétés européennes, où les ruptures d'unions, qu'elles soient liées au divorce, ou jusqu'au XIX^{ème} siècle, à une mortalité très élevée, ont donné lieu à chaque époque à des remariages au sein desquels des relations entre personnes et des statuts juridiques et sociaux étaient plus ou moins nommés et définis.

Je me suis de ce fait intéressée à la dimension juridique des relations nées des remariages. J'ai analysé, à travers les écrits du droit ancien ainsi que dans les règles contemporaines du Code Civil et du Code Pénal, la manière dont les règles de l'alliance, de la prohibition de l'inceste, de la transmission des biens ou de l'adoption donnaient sens aux liens familiaux recomposés.

L'analyse de l'ensemble de ces données s'est enfin réalisée au sein d'une réflexion comparative intégrant d'autres univers culturels, éloignées dans le temps ou dans l'espace, autour de thèmes qui pouvait ouvrir de nouvelles pistes à la réflexion : l'adoption ou le don d'enfants dans les sociétés de l'Europe ancienne, analysée par l'histoire et l'anthropologie historique, et les pratiques relatives à la circulation et au transfert d'enfants dans les sociétés océaniques ou africaines (je pense notamment aux travaux menés des années 70 aux années 90 par Esther Goody, Monique Jeudy-Ballini, Josiane Massard, Suzanne Lallemand).

3. Les résultats

A partir de cette démarche, trois perspectives peuvent être envisagées pour répondre à la question : « Qu'est-ce qu'un parent », ou « qu'est-ce qu'être parent dans les familles recomposées » ?

1. *Des positions généalogiques incertaines*

L'observation des relations familiales recomposées révèle tout d'abord, à certains moments de l'histoire de la recomposition familiale, des positions généalogiques incertaines, du point de vue des relations entre les générations, comme dans les relations entre les sexes.

Cela apparaît tout d'abord à travers ce que l'on pourrait appeler l'instabilité des statuts générationnels

La naissance, le mariage, le décès représentaient dans les sociétés traditionnelles d'Europe autant de passages attribuant à chacun, en fonction de son sexe et de son âge, son identité, son statut et son devenir social, au fil des étapes qui se succédaient dans le temps biographique et le temps familial. Le mariage, signifiait dans cette progression l'accès à l'autonomie par la transmission, de père à fils et de mère à fille, de statuts définis et reconnus par tous, inscrits dans un enchaînement idéalement pensé comme immuable. La succession des séparations et des nouvelles unions dans les trajectoires contemporaines induit un certain nombre de changements par rapport au tableau que je viens très rapidement de décrire. Ainsi, le passage de l'état de célibataire à l'état matrimonial ou conjugal, a perdu son caractère définitif. Les nouveaux parcours conjugaux autorisent des allées et venues, des redoublements d'états qui troublent parfois la succession des temps de la vie familiale et peuvent alors semer la confusion dans les relations parents-enfants : ainsi en va t'il par exemple lorsqu'un parent séparé se retrouve seul avec son fils ou sa fille adolescente. Des relations de très grandes

complicité, marquées notamment par la confiance, et qui sont qualifiées de « fraternelles » par mes interlocuteurs, se nouent parfois entre mère et fille, ou entre pères et fils, durant l'adolescence des enfants. Ces relations peuvent aussi être marquées par le conflit, la violence, mais elles se déroulent également dans une dilution de la distance générationnelle, les mères étant par exemple décrites par leurs filles, de manière récurrente, comme des enfants immatures ou des femmes-enfants. Lorsque parent et enfant sont de sexes différents, leurs relations sont décrites avec la même intensité affective, qu'il s'agisse d'évoquer un lien idéalisé – « on vivait presque comme un couple » dit par exemple une jeune femme en évoquant son adolescence auprès de son père célibataire ou une relation très conflictuelle, marquée par exemple par la jalousie tyrannique d'un père à l'égard de sa fille lors des premières aventures sentimentales de celle-ci.

Dans ce brouillage des repères générationnels apparaît aussi le statut particulier de l'enfant de la première union face aux aventures amoureuses et sexuelles de son père ou de sa mère, dont il est à différents titres le témoin : observateur, confident, les enfants décrivent longuement les aléas sentimentaux que traversent leur père et mère. Ils sont aussi parfois choisis par ces derniers comme témoin légaux au remariage – choix qui n'a rien d'anodin lorsque l'on sait que les témoins sont traditionnellement choisis dans le groupe des pairs des mariés. Ces enfants du premier lit organisent d'ailleurs parfois la fête du remariage, et offrent bien sûr des cadeaux aux époux, contribuant ainsi encore à inverser les rôles.

Il arrive enfin que le parent - le plus souvent le père - donne naissance à un nouvel enfant alors que l'enfant de premier lit est lui-même en âge d'accéder à la parentalité. Cette naissance tardive crée bien souvent dans l'esprit des beaux-enfants un relatif malaise = « cela m'a fait plaisir, bien sûr, mais j'étais troublé, j'avais l'impression que c'était mon tour », disent les beaux-enfants, comme s'ils se sentaient « doublés » par leur parent dans la répétition d'un acte dont ils pressentent la nécessaire passation d'une génération à l'autre.

Ces perturbations subtiles, le plus souvent passagères ou ponctuelles, relèvent d'un contexte familial inédit, qui voit se redessiner les relations entre générations dans une négociation permanente entre l'existence d'un ordre symbolique qui distingue les parents des enfants à travers la succession des âges et des statuts et la nouvelle instabilité des parcours conjugaux et familiaux.

L'incertitude généalogique se dessine également, dans les familles recomposées, à travers la question des relations entre les sexes, et, partant, la question de l'inceste. Cette question est essentielle dans ces familles car les relations y sont très peu définies, tant dans les règles juridiques contemporaines que dans la manière dont chacun négocie ses relations au sein de sa famille recomposée. Pour celui ou celle qui s'interroge sur la parenté, le thème de l'inceste représente de plus une piste intéressante : en effet, si, du fait de la prohibition de l'inceste, mes parents me sont interdits, ceux que l'on m'interdit – par exemple dans les familles recomposées - peuvent alors être considérés comme mes parents, même s'ils ne me sont pas liés par le sang ou par une relation légalement reconnue par ailleurs. Un belle-mère et son beau-fils peuvent-ils se marier ? Qu'arrive t'il si un homme a des relations sexuelles avec la fille de sa femme ou de sa compagne ? Cela est-il ou non considéré comme un inceste ? Telles sont les questions que je me suis posées dans cette recherche. L'analyse du droit et de ses règles m'a permis d'y apporter des éléments de réponse, en m'intéressant à l'évolution historique de la notion d'inceste « beau-parental ».

Un interdit d'inceste existait en effet en droit ancien – sous l'Ancien Régime - entre le beau-parent et son bel-enfant. Cet interdit concernait des relations nouées entre des personnes adultes (par ex un beau-père et sa jeune belle-fille, ou une belle-mère et son jeune beau-fils) dont on disait qu'elles étaient unies par un lien « d'affinité ». Cet interdit était lié au fait qu'un même individu ne pouvait avoir pour partenaires sexuels une femme et sa fille, ou un homme et son fils. De telles unions conduiraient en effet à la circulation et à la rencontre interdite de

substances et d'humeurs corporelles entre le beau-parent et le parent et l'enfant. On peut à ce sujet parler, avec Françoise Héritier, d'une conception substantialiste des relations entre beaux-parents et beaux-enfants, à travers ce qu'elle appelle l' »inceste du deuxième type ». Ce type particulier d'inceste désigne la rencontre interdite, à travers un même partenaire, des substances identiques d'une mère et de sa fille, ou de deux sœurs, d'un père et de son fils, ou de deux frères. La théorie de l'inceste du deuxième type semble donc s'appliquer tout à fait à ces relations – pour ce qui concerne le droit ancien.

Cet interdit cependant n'existe plus sous cette forme dans le droit contemporain.

Notons que de manière générale, la notion d'inceste en droit est à l'heure actuelle difficile à cerner, puisque le terme même a disparu des lois écrites avec la codification. Pour analyser l'inceste un droit, il faut d'abord se tourner vers les interdits d'alliance civile. Il existe un empêchement à mariage entre beau-parent et bel-enfant, mais il peut être levé dans certaines conditions. Dans le domaine privé, des relations sexuelles peuvent aujourd'hui avoir lieu entre un beau parent et son bel-enfant adulte et ne sont punissables que lorsqu'elles ne sont pas consenties ou que le bel-enfant est mineur. Pour trouver des relations sexuelles « interdites » entre beaux-parents et beaux enfants, il faut donc se tourner vers le droit pénal.

Si la notion d'inceste n'y est pas non plus explicite, des circonstances aggravantes alourdissent les peines punissant les auteurs d'agressions sexuelles, lorsque la victime est un mineur de 15 ans, et lorsque ces agressions sont commises par un ascendant naturel, légitime ou adoptif de la victime. Des peines identiques sont prévues dans ce cadre pour une deuxième catégorie de personnes, dans laquelle peut entrer notre beau-parent : celles qui ont autorité sur la victime. En analysant dans le détail ces règles du droit, ainsi que les écrits – notamment les traités sociologiques ou psychologiques - concernant les violences sexuelles, notamment dans les familles recomposées, on y constate que ces violences sont considérées comme incestueuses – et sont alors plus gravement sanctionnée par la loi - lorsque le beau-parent

élève l'enfant, et partage éventuellement sa vie. Une définition nouvelle du lien beau-parental apparaît ainsi. Elle s'appuie sur la réalité vécue, sur les faits de la parentalité. A travers l'analyse de possibles relations incestueuses dans les familles recomposées apparaît donc une certaine conception de la relation entre parents, qui, lorsqu'elle ne relève pas de la filiation de sang, de la filiation légale, se réfère à la dimension concrète, éprouvée des relations.

La valeur attribuée à l'expérience vécue de la parentalité semble ainsi caractériser les relations beaux-parentales. Mais en quoi consiste cette expérience ?

2. La corésidence et le temps de l'enfance

Elle s'incarne tout d'abord dans le fait de partager un lieu de vie commun. Les faits de la corésidence constituent dans les familles recomposées le socle d'une vie « familiale » où s'inventent des termes, des règles, des rôles et des statuts. Ainsi, la maison familiale symbolise l'unité de la famille recomposée, dont les membres voient par exemple leur divers noms de famille inscrits sur une même et unique boîte aux lettres. Dans cette maison commune, les enfants issus des précédentes unions des conjoints, s'ils vivent ensemble au quotidien, doivent se conformer aux mêmes règles de vie et sont ainsi souvent traités comme des frères et soeurs. C'est d'ailleurs souvent ainsi qu'ils se désignent les uns les autres à l'extérieur, dès lors qu'ils vivent ensemble et- disent-ils couramment – pour « simplifier ».

C'est aussi dans le partage de cette vie comme que le beau-parent est amené à assumer un rôle proche de la fonction parentale, à travers les soins quotidiens, la préparation des repas, l'autorité nécessaire au maintien du respect des règles de vie commune, mais aussi, plus prosaïquement, dans le partage financier des charges domestiques, dont certaines concernent les enfants, voire parfois dans l'entretien direct des enfants de son partenaire, lorsque ce dernier est sans ressources.

Mais cette vie commune n'est cependant bien souvent qu'un « moment » dans l'histoire de l'enfant. Ce dernier peut connaître, au fil du parcours conjugal de ses parents, plusieurs configurations relationnelles et plusieurs maisons familiales recomposées. Les relations beaux-parentales ou les liens quasi-fraternels noués dans la corésidence se montrent alors très divers et souvent très fragiles : ils cessent d'exister dès lors que cesse la vie en commun. La corésidence est donc l'une des composantes de la parentalité, mais ne suffit pas en elle-même à bâtir une relation perçue par les uns et les autres comme « parentale ».

Il en va différemment lorsque le beau-parent partage avec l'enfant de son conjoint le temps long de l'enfance, c'est à dire lorsqu'il commence à vivre avec un enfant très jeune, et que leur histoire se poursuit dans la longue durée. Les relations beaux-parentales nouées dans la première enfance font l'objet d'un discours « à part ». Elles bénéficient plus aisément d'une reconnaissance « parentale » que les liens advenus plus tard dans l'histoire de l'enfant. D'autres gestes, d'autres significations sont alors associés au fait de vivre ensemble. Dans notre société, comme dans beaucoup d'autres, la petite enfance est le temps par excellence de l'exercice d'une relation « nourricière » : l'enfant, particulièrement dépendant, vit sa relation aux adultes à travers les soins qu'il reçoit, que ceux-ci tendent à assurer son développement et son bien-être physiques ou son équilibre affectif et ses progrès intellectuels. La relation adulte-enfant se noue ainsi dans les gestes « d'élevage » et d'éducation, les soins, les jeux et la tendresse qui existent entre ses protagonistes. Ces gestes sont essentiels pour la façon dont l'enfant ordonne sa perception de l'univers parental recomposé. A travers les divers témoignages recueillis, l'enfance apparaît alors comme le lieu d'un partage fondamental, autour duquel gravitent des souvenirs intenses, et au cours duquel se constitue l'univers parental de l'enfant. Pour revenir un instant à la question de l'inceste, c'est aussi bien souvent au cours de cette enfance partagée entre les quasi-frères et sœurs que se construit et

s'intériorise l'idée d'une prohibition sexuelle, d'un interdit de relation amoureuses entre des enfants que rien, par ailleurs, n'apparente.

Une relation profondément élective

Vivre auprès de l'enfant de son conjoint n'induit cependant pas toujours l'éclosion d'une relation éducative et parentale. Devenir un « parent », dans les familles recomposées, procède aussi du choix de se conduire comme tel, en élevant l'enfant que l'on a pas conçu. De ce don nourricier et affectif résulte alors bien souvent – mais pas toujours - une dette, soldée dans la reconnaissance par l'enfant d'une relation de parentalité l'unissant à son beau-parent. « S'apparenter », dans les familles recomposées, est ainsi toujours associé à un processus d'élection réciproque.

3. Une pluriparentalité difficile à penser : la transmission patrimoniale et l'adoption

Lorsque le beau-parent a ainsi élevé l'enfant de son conjoint, lorsque tous deux se reconnaissent comme des parents, le beau-père ou la belle-mère souhaite parfois transmettre ses biens à son bel-enfant, afin de traduire d'une autre manière les liens qui les unissent. « Etre parent » se dit alors à travers une démarche tout à fait nouvelle dans les familles recomposées : la transmission patrimoniale. La législation actuelle ne favorise cependant pas ce type de démarche, puisque un telle succession est taxée fiscalement comme une transmission entre non apparentés. L'une des seules possibilités données aux familles recomposées pour permettre une telle transmission est l'adoption du bel-enfant par son beau-parent. En France, cette adoption est possible sans que les relations de l'enfant avec ses deux parents d'origine soient rompues. L'adoption dite « simple » permet ainsi d'ajouter à la

parenté d'origine un lien supplémentaire. Elle instaure autour de l'enfant une forme de pluriparentalité.

Les entretiens réalisés auprès des beaux-enfants et de leurs parents m'ont cependant révélé que cette adoption est souvent mal vécue par ces derniers, tout comme elle demeure difficile à penser pour beaucoup de parents. L'adoption, même simple, implique en effet l'instauration d'un autre lien de filiation. Cela induit tout d'abord la transmission du nom : le bel-enfant doit ajouter à son nom d'origine (qui est souvent le nom de son père) celui de son beau-parent (c'est la plupart du temps le beau-père qui adopte). Cette modification de l'identité gêne les beaux-enfants, et ne leur paraît pas justifiée. Beaucoup d'entre eux ont surtout l'impression, en acceptant cette filiation supplémentaire, de renier le lien qui les unit à leur père : certains se font adopter très tardivement, après la mort de leur père. D'autres le font parce qu'ils sont en conflit avec ce dernier et disent ne plus se considérer comme liés à lui par une filiation qu'ils ont en quelque sorte décidé de « remplacer ». En transformant le lien beau-parental en une relation calquée sur la filiation, le droit se heurte ainsi la dimension éminemment exclusive de cette relation : s'il paraît possible, lorsque l'individu retrace le cours de son enfance, qu'existent dans sa vie divers « parents », de sang et de droit, ou de faits et d'amour, il semble qu'il ne puisse toujours y reconnaître qu'un seul père et qu'une seule mère.

Conclusion : une possible pluriparentalité, entre relations électives et filiation

L'analyse des liens de familles recomposés révèle ainsi tout à la fois l'ampleur des mutations qui se dessinent aujourd'hui dans la manière dont on façonne les relations entre parent, et la permanence des données culturelles qui structurent la parenté. « Etre parent », aujourd'hui, n'est plus seulement acquis par le fait d'être lié par le sang et le droit. A cette première définition s'ajoute celle de relations choisies, ancrées dans l'expérience des actes parentaux et de l'affection partagée. Les faits de la parentalité, les sentiments qu'ils peuvent

faire naître entre les individus accèdent à une reconnaissance, une valorisation croissante, témoignant d'une évolution essentielle de la définition des liens de famille. C'est ce même mouvement que décrivent les analyses ethnologiques de l'adoption dans les sociétés occidentales (je pense notamment aux travaux d'Agnès Fine, en France, ou de Françoise Romaine Ouellette, au Canada). Cependant, la filiation semble conserver ici ses implications symbolique, sa dimension exclusive, et traduire la force des principes structurant la parenté dans nos sociétés contemporaines.